

Archives notariales

CONTRATS DE MARIAGES

1626

Aubière

Mariages de 1626

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des contrats de mariage qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1626.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1626-01-03_Mariage entre Michel Bonnabry et Jehanne Romain

Contrat de mariage du 3 janvier 1626 entre Michel Bonnabry, fils à feu Jehan Bonnabry et de Monde Martin, d'Aubière, dame dans ses droits et non étant en puissance d'autrui, et Jehanne Romain, fille à Blaize Romain dudit Aubière, et de Gilberte Jallat sa femme.

Lesdits Blaize Romain père et Jallat sadite femme sous son autorité, ont donné et constitué à ladite Jehanne leur fille, et par elle audit Bonnabry son futur époux, pour tous biens paternels et maternels, les héritages qui s'ensuivent, et

Premièrement, quatre œuvres de vigne à les prendre sur une vigne de douze œuvres et du côté qui semblera auxdits mariés le meilleur, ladite vigne située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Pedas, jouxte la vigne de Hugues Dumolin d'une part, le chemin courant d'autre, et la vigne de ladite Monde Martin d'autre partie.

Plus une terre contenant un journal, située dans ladite justice et au terroir des Gravins, jouxte la terre d'Anthoine Boudemeuf par sa femme d'une part, la terre de Jehan Fosson, fils à feu Jacques, par sa femme, d'autre partie.

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy.

Plus ils ont encore constitué la somme de vingt-cinq livres tournois, payables avant la célébration du présent mariage.

Plus lui ont constitué encore un lit de plumes garni de coitte¹, cuissin², couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de six chemises neuves, quatre couvre-chefs, une nappe, deux linceuls³, avec son autre linge menu et robes à son usage.

Ledit futur époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces, bonne et honnête selon sa qualité, à la charge que ledit Romain sera tenu de payer la somme de trois livres aux époux pour les aider à acheter ladite robe.

Lequel époux sera tenu d'enyoyaller ladite épouse de bagues et bijoux jusqu'à la somme de cinq livres tournois, que ladite épouse recouvrera en cas de survie sur les biens dudit époux ; ensemble ses robes, lit, linge, arche, ci-dessus constitués.

Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ledit époux survivant à sadite épouse, il gagnera comme dessus lesdits lit, linge, robes, arche, bagues et bijoux de la valeur susdite, en la faisant ensevelir, suivant la coutume d'Auvergne.

Et, en cas de restitution de dot et autres choses, lesdits Monde Martin et Bonnabry, futur époux, solidairement et l'un pour l'autre, ont dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra.

Ladite Martin mère, ayant ledit mariage agréable, a fait et institué ledit époux avec Anthoine Bonnabry, son autre fils, ses héritiers pour succéder en tous les biens qui

¹ - Coitte : matelas.

² - Cuissin : En Auvergne, traversin. On trouve ce terme dans la totalité des contrats de mariage à Aubière aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles.

³ - Linceuls : draps.

demeureront de son décès, par égales portions, sans qu'elle puisse avantager l'un plus que l'autre...

Fait audit Aubière, en la maison dudit Romain père, en présence de vénérable personne M^{re} Anthoine Mazen, prêtre audit Aubière, soussigné, Guillaume Dégironde, Guillaume Soullier, Estienne Borrand, Gilbert Jallud, Anthoine Brolly, Jehan Fosson cordonnier, tous parents et amis desdites parties, qui n'ont su signer ni elles aussi, le troisième jour de janvier 1626 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).



Le contrat de mariage de Jean-Baptiste Greuze

1626-01-04_Mariage entre Blaise Obby et Anthonia Delaire

Contrat de mariage du 4 janvier 1626 entre Blaise Obby, laboureur d'Aubière, et Anthonia Delaire, fille à Guillaume et de feu Ligière Besse, sa mère, et François Delaire, leur fils.

Ledit Delaire père a donné et constitué en dot et chansaie à ladite Delaire sa fille, et par elle audit Obby, futur époux, de ses biens propres, une vigne située dans la justice d'Aubière et au terroir du Cros des Malades, de quatre œuvres, joignant la vigne d'Ollivier Aubeny et la vigne de Jehan Dégironde de jour ; plus une terre d'une éminée, située dans ladite justice et au terroir du Sezot, joignant le grand Chemin allant à Clermont, et la terre de Pierre Couhade d'autre.

Plus un lit de plumes, garni de coitte, cuissin, couverture de laine, deux linceuls, plus une arche de sapin fermant à clef, garnie de six chemises, six couvre-chefs et son autre linge menu. Plus lui a constitué encore pour sa part et portion des biens de ladite défunte Besse sa mère, la somme de cinquante livres tournois, que lesdits Delaire, père et fils, solidairement l'un pour l'autre promettent de payer en ses mains à la Fête ... [illisible -

Feste Dieu ?] dans de six ... [illisible – années ?] prochaines. Moyennant ces constitutions, ladite future épouse quitte et renonce par ces présentes à tous biens paternels et maternels, fraternels et collatéraux au profit dudit Guillaume Delaire et dudit François Delaire son fils...

Ledit François Delaire fils, en faveur du présent mariage, et pour l'amour qu'il porte à ladite Anthonia Delaire sa sœur, future épouse, lui donne par ces présentes et en augmentation de dot, la somme de cinquante livres tournois, qu'il promet de payer dans les deux ans prochains, avec la rente chaque année payable à chacune Fête de Notre-Dame de septembre⁴ ; le premier paiement commençant à ladite fête de Notre-Dame de septembre prochain.

A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces de la valeur de douze livres et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de quatre livres tournois.

Et gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, gagnera sur les biens de sondit futur, les lit, linge, arche, robes, bagues et bijoux.

Et au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera lesdits lit, linge, arche, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer lesdites choses ci-dessus constituées, à qui il appartiendra...

Fait audit Aubière, en la maison du notaire soussigné, en présence de François Rouchaud dudit Aubière, qui n'a su signer, ni les parties aussi, et Gilbert Aubeny dudit lieu soussigné, le quatrième jour de janvier 1626 avant midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

1626-01-20_Mariage entre Anthoine Gary et Françoise Recollène

Contrat de mariage du 20 janvier 1626 entre Anthoine Gary, vacher de la ville de Montferrand, et Françoise Recollène, veuve de feu Estienne Chastanier en secondes noces, et en premières d'Anthoine Deperes. Ladite Recollène s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Gary son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, nom..., dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, dont la somme de huit vingt dix livres tournois à elle dues par Anthoine Dégironde au nom et comme tuteur des enfants de feu Estienne Chastanier, tant par ce qu'elle s'était constituée audit défunt par leur contrat de mariage que pour le gain de survie à elle acquis sur ledit défunt. Laquelle somme ledit Dégironde, tant en son propre nom qu'en sadite qualité de tuteur, a promis de payer auxdits mariés aux vendanges prochaines ; plus s'est constituée un lit de plumes garni de coïtte, coussin, couverture de Catheloigne⁵, tour de lit de toile blanche, garni de sa frange, rideaux et chaslit de sapin⁶, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de quatre linceuls, deux nappes, dix couvre-chefs et quinze chemises, le tout bon et honnête selon sa qualité, avec ses robes et autres habillements menus ; lesquelles choses ledit époux a dès à présent confessé avoir en sa puissance...

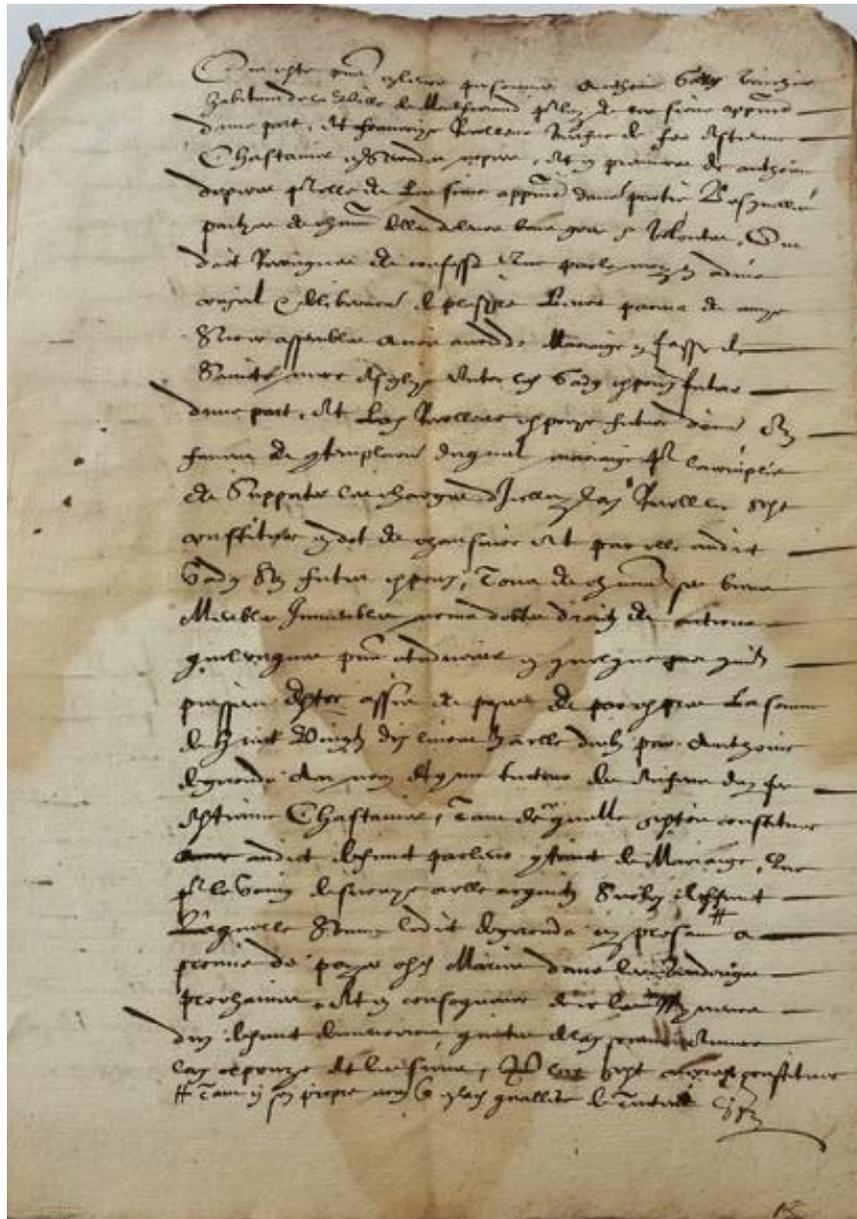
Plus s'est constituée un verger planté de ses arbres francs et autres, d'une demi-œuvre, à elle donné par ledit Deperes son premier mari par son testament, ledit verger situé au terroir de las Champs en cette justice, jouxte le verger de Marguerite Gaultier d'une part, et les hoirs de feu Pierre Paillard d'autre ; plus un journal de terre au terroir de las Planas, justice de Montferrand, jouxte la terre de ladite Gaultier d'une part, et la terre du chapitre de Clermont ; plus une œuvre de vigne en la justice d'Aubière et au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de Guillaume Mazen d'une part, et la vigne de François Ribeyre d'autre ; plus la jouissance des héritages ci-après confinés, à elle léguée par ledit feu Deperes son

⁴ - Fête de Notre-Dame de septembre : 8 septembre, nativité de la Vierge Marie.

⁵ - Couverture de Cathaloigne : couverture de laine, originaire de Catalogne.

⁶ - Chaslit (de sapin) : cadre de lit, ici en sapin.

feu mari pour en jouir durant le cours de sa vie, suivant son testament : premièrement, une grange hors les murs d'Aubière et au quartier de la Quayre, joignant à la grange du notaire soussigné d'une part, et le chemin commun d'autre ; plus deux œuvres de vigne audit terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de Guillaume Deperes d'une part, et ledict commun d'autre ; plus une chènevière au terroir du Chambon, jouxte la chènevière d'Anthoine Mallet d'une part, et le chemin commun d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.



Page une du contrat de mariage du 20 janvier 1626 (A.D. 63)

A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces bonne et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de six livres tournois.

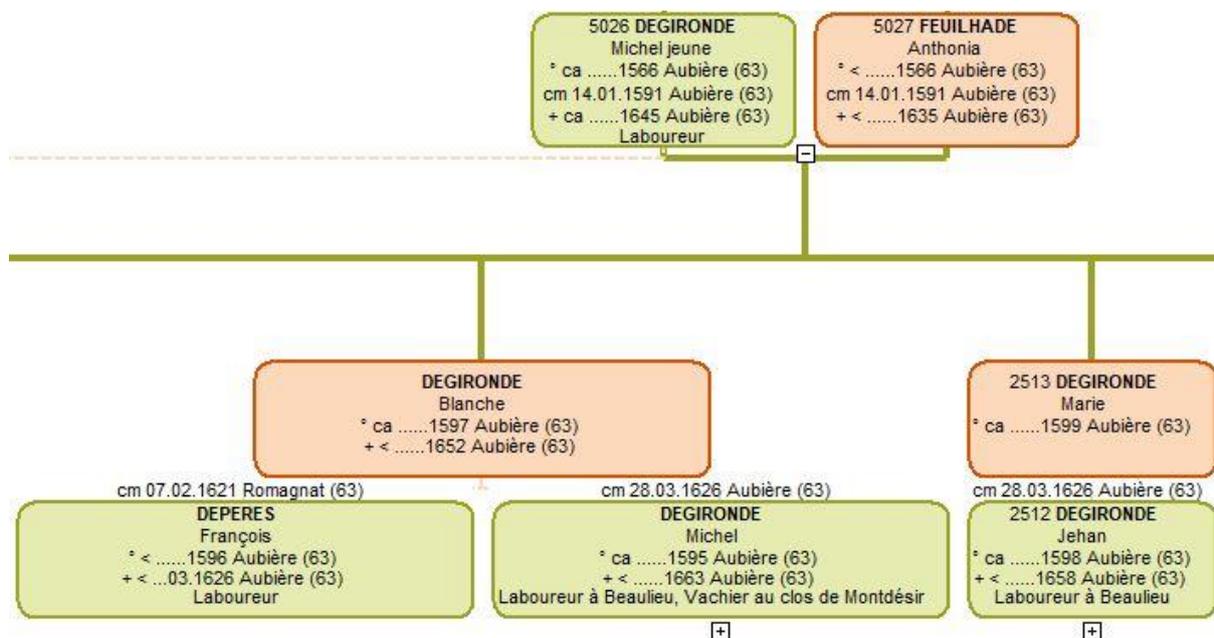
Et gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux gagnera et recevra les lit, linge, bagues et joyaux, ensemble ses robes ci-dessus constituées et autres dont elle se trouvera saisie lors du décès de son époux, sans dol ni fraude. Et au cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse gagnera les linges, coffre, bagues et joyaux et robes en la faisant ensevelir suivant la

coutume de ce pays d'Auvergne. Auquel cas de survie, ladite épouse survivant à son futur, elle sera nourrie et entretenue après son décès aux dépens de sa succession, et jusqu'à ce qu'elle soit entièrement remboursée de ses constitutions. Et en cas de restitution de dot ... etc... Et sur une maison audit époux appartenant, située dans la ville de Montferrand et au quartier de la Vacherie, juxte la maison d'Annet Pélissier d'une part, et la maison du sieur Pierre Beaufort d'autre partie.

Témoins : M^{re} François Noellet, curé dudit Aubière, honorable homme M^e Claude Desplats, procureur en la cour des Aydes de Montferrand⁷, Guillaume Mazen soussigné, Jehan Recollène dudit Aubière, Jehan Quinssat et Annet Pélissier, vachers dudit Montferrand, et plusieurs autres parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

1626-03-28_Mariages entre Michel Dégironde et Blanche Dégironde Et entre Jehan Dégironde et Marie Dégironde

(Double) Contrat de mariage du 28 mars 1626 entre Michel et Jehan Dégironde, frères, fils à Jehan Dégironde, laboureur d'Aubière [*et de Jehanne Noellet*], et Blanche Dégironde, veuve de feu François Deperes, et Marie Dégironde, sa sœur, filles à Michel Dégironde [*et d'Anthonia Feulhade*], aussi d'Aubière.



Ces mariages, sous le bon vouloir et permission de Monseigneur Saint Père le Pape, entre Michel Dégironde, époux futur d'une part, et ladite Blanche Dégironde, épouse future d'autre ; et encore entre ledit Jehan Dégironde fils, autre époux futur d'une part, et ladite Marie Dégironde, autre future épouse d'autre part. Ledit Michel Dégironde père a donné et constitué à ses filles, et par elles auxdits Michel et Jehan Dégironde, leurs futurs époux, savoir premièrement à ladite Blanche sa fille : les mêmes fonds et héritages qu'il lui avait constitués par le contrat de mariage passé entre elle et ledit feu François Deperes, son premier mari, en date du 7^{ème} février 1621, reçu par Duprat, notaire à Romagnat, qui sont :

- ♦ Un lit de plumes garni de couette, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes étant à son usage ;

⁷ - Cour des Aydes : Les cours des aides sont en France, sous l'Ancien Régime, des cours souveraines d'appel créées au XIV^e siècle pour traiter les contentieux fiscaux, ayant existé, en discontinu, de 1355 à 1791 à Paris et en province (Wikipédia).

♦ Plus deux robes de drap de couleur, l'une violette, qui lui fut constituée par son père, et l'autre noire qui lui a été donnée par ledit défunt Deperes, son feu mari, laquelle robe noire avec certains meubles que ladite Blanche et les parties ont évalués à la somme de cinquante livres tournois, qui tiendra lieu de bien dotal à ladite épouse, lesquels robe et meubles appartiendront audit époux. Le tout payable avant la célébration du présent mariage.

♦ Plus une vigne de huit œuvres, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de las Faissas sine de Roche Genès, jouxte la vigne de M^e Estienne Payon, brodeur de Clermont d'une part, et un viol ou sentier commun d'autre à nuit ;

♦ Plus une autre vigne de trois œuvres en ladite justice et au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de Guillaume Pignol de jour, et la vigne de George Moynade de midi d'autre ;

♦ Plus une terre de deux journaux en la justice de Cournon et au terroir de la Vaugondyre, jouxte la chalme vacante de jour, un chemin commun d'autre, et la terre des hoirs d'Estienne Plafrat d'autre ;

♦ Plus lui a encore constitué ledit Dégironde père, en augmentation de dot : une autre terre d'un journal avec un noyer y planté, située dans la justice dudit Aubièrre et au terroir de las Faissas, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Blaise Chossidon d'autre ;

♦ Plus une autre terre de la moitié de trois quartellées au terroir de la Pointe de Sarliève, justice de Cournon, jouxte le lac de Sarliève d'une part, un chemin commun d'autre, et la terre d'Anthoine Noellet de bize. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.

♦ Plus s'est constituée ladite Blanche d'elle-même, la somme de trente livres d'un côté, et autre et semblable somme de trente livres d'autre, revenant à soixante livres tournois à elle acquise sur les biens dudit feu François Deperes son mari, pour ses bagues et joyaux et gain de survie...

Plus a constitué encore ledit Dégironde père à ladite Marie Dégironde, son autre fille, et par elle audit Jehan Dégironde son futur époux :

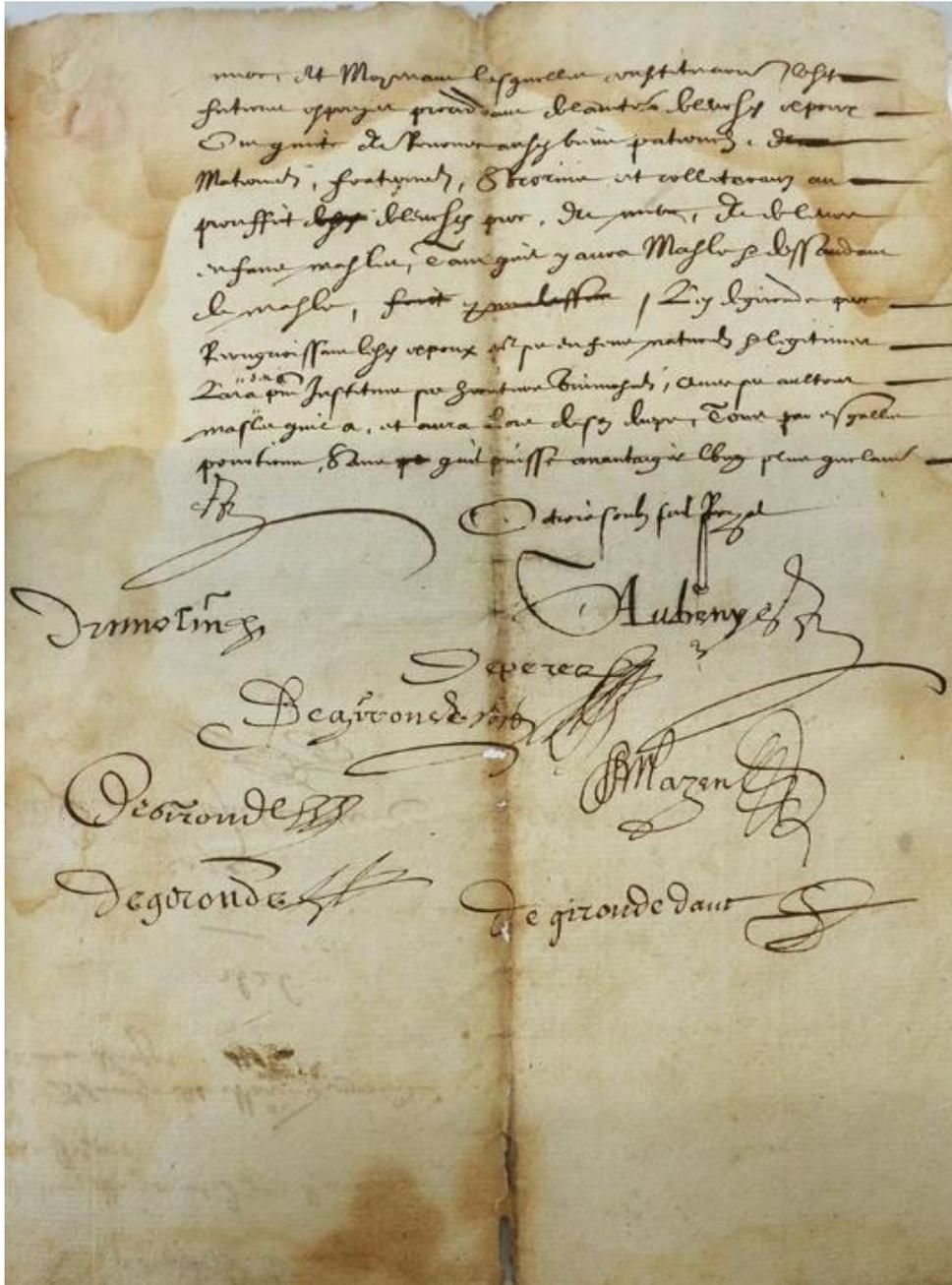
♦ Un pré d'une œuvre et demie, avec ses arbres et appartenances quelconques, situé dans la justice de Montferrand et au terroir de Port-Dieu, jouxte le pré du Chapitre de l'église cathédrale de Clermont d'une part, le pré de la veuve Bordas d'autre, et la terre de noble M^e Jehan Delayre d'autre ;

♦ Plus un terre dans la justice d'Aubièrre et au terroir des Gravins, de trois quartellées, jouxte la terre d'Anthoine Dégironde d'une part, et la terre de M^e Anthoine Gasquet d'autre ;

♦ Plus une vigne en ladite justice et au terroir de las Plantadas, de huit œuvres, jouxte le chemin commun d'une part, et la vigne de François Baille d'autre. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.

Et ne prendront lesdits mariés de part et d'autre que le tiers des fruits qui se recueilleront aux moissons prochaines dans les terres ci-dessus constituées, et les autres deux tiers appartiendront audit Michel Dégironde père. Lequel outre ce que dessus a encore constitué à ladite Marie sa fille, un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, avec son arche de sapin, garnie de son linge, honnête selon sa qualité, et robes étant à son usage ;

♦ Plus une robe de noces, honnête selon sa qualité, le tout payable avant la célébration dudit mariage.



Sous la signature de Guillaume Aubeny notaire, on trouve les signatures suivantes : Dumolin, Deperes, PDegironde, Degironde, Degironde, Mazen, et Degironde dout.

Lesdites constitutions faites auxdites Blanche et Marie Dégironde, futures épouses, pour tous biens paternels et maternels, qu'elles pourraient prétendre à l'avenir aux successions de leurs père et mère ; et moyennant lesquelles constitutions, les futures épouses ont quitté et renoncé aux biens paternels et maternels, fraternels, et collatéraux au profit de leurs père, mère et de leurs enfants mâles, tant qu'il y aura mâles et descendance de mâle. Ledit Dégironde père reconnaît les époux pour ses enfants naturels et légitimes, et dès à présent les a institués ses héritiers universels avec ses autres mâles qu'il a et aura lors de son décès, tous par égales portions, sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre. A été accordé entre les parties que lesdits Dégironde père et futurs époux ses enfants seront tenus d'habiller lesdites épouses leurs fiancées et chacune d'elles, d'une robe de

fiançailles et d'un blanchet⁸, le tout bon et honnête selon leur qualité, et de les enjouiller de bagues et bijoux chacune d'elles jusqu'à la somme de trente livres tournois.

Et semblablement a été accordé entre les parties que le survivant des mariés, de part et d'autre, gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant desdits mariages ou non, la somme de trente livres tournois ; outre lequel gain mutuel, lesdites épouses survivant à leurs époux, elles gagneront et recevront sur les biens de leurs époux, les lits, coffres, linges, bagues et bijoux de la valeur susdite, et robes sus constituées, et tout autre dont elles seront saisies lors du décès de leurs époux, sans dol ni fraude. Et en cas contraire, les époux survivant à leurs épouses gagneront les lits, linges, coffres, robes, bagues et bijoux, en les faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot et autres gains matrimoniaux, ledit Jehan Dégironde père et les époux futurs ses enfants, l'un pour l'autre, le seul d'eux pour le tout, solidairement sans division, renonçant au bénéfice de division, ordre de droit, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Témoins : Guillaume Dégironde, Michel Vaissas, Pierre Dégironde dudit Aubière, Jehan Mignot de Beaumont, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et M^e Hugues Dumolin, Claude Feulhade et Anthoine Boudemeuf de Pérignat, ont signé [*sous la signature de Guillaume Aubeny notaire, on trouve les signatures suivantes : Dumolin, Deperes, PDégironde, Dégironde, Dégironde, Mazen, et Dégironde dout. On ne retrouve pas les signatures de Claude Feulhade et d'Anthoine Boudemeuf, sur le document en notre possession.*] (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).



Sources : *Archives départementales du Puy-de-Dôme.*

Photos, transcriptions et annotations de Pierre Bourcheix, 2024.

⁸ - *Blanchet* : corsage en laine blanche.